

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service des Procédures Environnementales

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Unité Départementale de la Gironde

Arrêté préfectoral du 2 4 ADNT 2022

fixant des prescriptions complémentaires à la société MEDECINS SANS FRONTIERES (MSF) LOGISTIQUE pour la poursuite de l'exploitation d'une installation classée de matières combustibles située sur la commune de Mérignac

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V

Vu l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié relatif aux prescriptions des sites soumis à Enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour les régimes applicables à l'établissement ;

Vu l'arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »;

Vu l'arrêté préfectoral du 15/10/2010 ;

Vu la notification de changement d'exploitant passant de la société FONDATION MÉDECINS SANS FRONTIÈRES à MÉDECINS SANS FRONTIÈRES LOGISTIQUE ;

Vu le porter à connaissance (PAC) du 29/07/2022 listant plusieurs modifications des conditions d'exploiter les bâtiments 1 et 2 de stockage de matières combustibles ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04/08/2022 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement MSF LOGISTIQUE ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 04/08/2022 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet à la date du 18/08/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Cité Administrative 2 rue Jules Ferry Tél: 05 56 90 60 60 www.gironde.gouv.fr CONSIDÉRANT que l'exploitant propose la mise en place de modifications pour renforcer la maîtrise du risque incendie au sein de son établissement (regroupement des liquides inflammables dans une cellule dédiée REI 120 avec un sprinklage dopé à la mousse, mise en conformité des installations pour avoie le requis en matière de dispositions constructives...);

CONSIDÉRANT que les travaux d'amélioration pour la maîtrise du risque incendie débuteront au plus tard pour la fin du 1^{er} trimestre 2023 et devront être finalisés pour la fin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite des modifications de ses conditions d'exploiter et de ce fait, il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 15/10/2010 susvisé :

CONSIDÉRANT que l'inspection a pris en compte certaines remarques de l'exploitant formulées dans son courriel du 18/08/2022 sur le projet d'arrêté;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de GIRONDE ;

ARRÊTE

Titre ler - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'article 1.1.1 de l'arrêté du 15/10/2010 susvisé est annulé et remplacé par le suivant :

La société MÉDECINS SANS FRONTIÈRES (MSF) LOGISTIQUE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MERIGNAC – 3 rue du Domaine de la Fontaine, deux bâtiments de stockage de matières combustibles.

Les dispositions du présent arrêté complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15/10/2010 susvisé et/ou annule certaines dispositions de cet arrêté pour celles qui seraient moins contraignantes ou contraires à celles du présent arrêté.

Article 1.2 - Situation de l'établissement

L'article 1.2.2 de l'arrêté du 15/10/2010 susvisé est annulé et remplacé par le suivant :

Les installations autorisées sont situées sur la commune de MÉRIGNAC sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Section
MÉRIGNAC	490, 603, 605, 607, 609, 611, 613, 615, 616 et 633 (surface de 06ha 68a 13ca)	DT

Article 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15/10/2010 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent article :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations	Rubriqu	Volume d'activité	Régime
0	е		
	nomencl		
	ature		
	ICPE		

Entrepôt couvert de matières combustibles	1510-2-b	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes Entrepôt 1 + entrepôt 2 : 100869,3m³ Auvent : 11314 m³ Cellule Liquides inflammables dans Local liquides inflammables : 3334,5 m³ Le volume supplémentaire (extension auvent + cellule produit liquides inflammables) représente 6277,1 m³. Le volume associé à la rubrique ICPE 1510, en l'état projeté, est estimé à 115 517,7m³.	E
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. Stockage	4331-3	Total: 90 t (dont au plus 10 t d'huiles et 10 tonnes de liquides combustibles) — stockage effectué dans une cellule dédiée accolée au bâtiment 2.	DC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. Stockage	4510-2	60 t – stockage réalisé dans le coeur de l'entrepôt 1 avec des produtis 1510 et dans une cellule de l'entrepôt 1 dédiée aux matières dangereuses	DC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse.	2910-A	Chaudière CJP hébergement : 85 kW Chaudière murale à gaz (logement) : 25 kW 1 motopompes : 179 kW Puissance thermique totale : 289 kW	NC
Atelier de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à 50 kW.	2925	Onduleurs: - Bureau 1: 20 kW (20 kVA) / - Bureau 2: 10 kW (10 kVA) / Entrepôt 1: 5,76 kW Zones de charge: Zone 1: 29kW / Zone 2: 32 kW/ Sas Zone 2:4kW Puissance totale cumulée: 100,8 kW	D
Gaz à effet de serre fluorés, emploi dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques de capacité < 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg	1185	Administratif: 58,7 Kg Entrepôt 1: 118 kg Entrepôt 2: 80,76 kg CJP = 18 kg TOTAL = 275kg	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à noteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. . Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	2930	Surface de l'atelier: 193 m²	NC
Foxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par nhalation. 2. Substances et mélanges liquides. Stockage	4130	500 kg	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; earburants de substitution pour véhicules, utilisés aux nêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de	4734	2,5 t de fuel	NC

danger pour l'environnement.			
Stockage			

E (Enregistrement), D[C] (Déclaration [avec contrôle périodique]), NC (Non classé)

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation et des porter à connaissance déposés à date (PAC) dont celui du 29/07/2022 complété susvisé. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

En outre, cela concerne notamment :

- ⊃ Pour l'entrepôt 1 :Annexe V.1 de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé :
- ⊃ Pour l'entrepôt 2 : Annexe V.2 de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé :
- ⇒ Pour la nouvelle cellule de liquides inflammables et considérant qu'elle entre dans le classement 1510 : Annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé

Titre II – Caractéristique de la cellule dédiée au stockage de liquides inflammables

<u>Au plus tard pour la fin de l'année 2023</u>, les liquides inflammables sont stockés dans une cellule de stockage dédiée créée aux abords de l'entrepôt 2. Cette cellule de stockage s'établit sur une surface au sol de l'ordre de 360 m².

90 tonnes de liquides inflammables y sont stockés (dont au plus 10 tonnes d'huiles et 10 tonnes de liquides pouvant être combustibles). Les stockages sont de type racks / palettiers. Le stockage répond aux dispositions réglementaires applicables (notamment retrait minimal des stockages de 30 cm des parois).

La cellule de stockage de liquides inflammables a les caractéristiques suivantes :

- Cellule REI 120 :
 - Ensemble des murs maçonnés brut intérieur REI 120 + Poteaux floqué REI 120 + Poutres REI 120,
 - o Plancher haut / plafond floqué droit REI 120,
 - Porte coulissante El 120 asservie SSI + Porte rapide entre Quai et Stockage 5,
 - Porte simple El 120 1UP avec barre antipanique et ferme-porte pour Local technique du Stockage 5.
 - Porte double de secours 2UP métallique thermolaquée rouge El 120 avec barre antipanique,
- Bardage métallique extérieur, ou finition enduit sur mur ;
- Toiture : Bac acier sur pannes en treillis métallique + Isolation Epaisseur 120mm en support d'étanchéité
 + Etanchéité bitume auto-protégée + Relevés d'étanchéité (BROOF t3),
- Le local sera suffisamment ventilé, pour éviter tout risque d'atmosphère explosive : mise en place d'un extracteur mécanique ATEX + système de climatisation ATEX, pour régulation de la température entre 15 et 25 °C. L'éclairage sera également ATEX;
- Mise en place d'un système d'extinction automatique spécifique aux produits présents type sprinklage dopé à la mousse,
- Mise en place d'une rétention dédiée aux produits, via une rétention béton étanche enterrée, permettant d'assurer une capacité de rétention de 200 m³, disponible en permanence. Le réseau sera équipé de siphons coupe-feu ou dispositif équivalent;
- Le sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu : mise en place d'un point bas et d'une contrepente au niveau des accès au local;
- Mise en place d'un système de récupération des eaux d'extinction d'incendie, via la rétention enterrée disposant d'un volume suffisant.

Titre III – Prescriptions techniques complémentaires

Article 3.1 – Modalités de stockage de matières combustibles et d'autres matières (dangereuses, liquides inflammables)

Auvent reliant les bâtiments 1 et 2 :

Le stockage de matières combustibles est interdit en extérieur et sous l'auvent à l'exception des marchandises en cours de chargement / déchargement par camions.

La surface de l'auvent est portée de 1372,4 m² à 1854 m² pour la liaison entre les entrepôts 1 et 2. L'ensemble de la surface de l'auvent est raccordé au système d'extinction automatique à eau des bâtiments 1 et 2. L'auvent est muni d'un système de détection automatique d'incendie assuré par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela,

Bâtiment - Entrepôt 1 :

Le cœur de l'entrepôt 1 dispose d'une surface de l'ordre de 2090 m².

La partie Est de l'entrepôt 1 dispose d'une surface de l'ordre de 884 m².

Le cœur de l'entrepôt 1 est séparé du reste de l'entrepôt par des parois séparatives REI 120 et portes EI 120.

Le cœur de l'entrepôt 1 est donc séparé de la partie Est par une paroi REI 120

Les stockages sont exclusivement réalisés en racks ; les stockages se font en deux cellules (cellule Est et Cellule cœur de l'entrepôt) :

Au cœur de l'entrepôt, les matières sont stockées en racks alignés dans le sens nord-Sud et composés de 9 doubles racks et 2 simples racks en périphérie.

La zone de stockage localisée en partie Est, dispose également de stockage en racks. Cette zone accueille en partie centrale un double rack et 2 simples racks en périphérie.

Les caractéristiques des stockages dans les deux cellules sont les suivantes :

Caractéristiques		Cellule 1 Partie Est	Cellule 2 Cœur de l'entrepôt	
Longueur		68 m	60,3 m	
Largeur		13 m ·	34,7 m	
Hauteur		9,1 m	7,4 m	
Matériau		Bardage simple peau	Parpaings/briques	
Longueur du rack		56 m	28,7 m	
Largeur du rack	Double rack	2,5 m	2,5 m	
	Simple rack	1,3 m	1,3 m	
Hauteur de stockage		7 m	6 m	

Dans l'entrepôt 1, les zones suivantes sont également présentes :

- -une cellule de stockage MR existante (magasin), pour le stockage des produits 4510 au détail. Cette cellule, existante, d'une surface au sol de 100m², est composée de mur et plafond CF2H. Une protection incendie par sprinklage y est présente;
- -deux autres magasins existants dont l'un est dédié aux archives papier tandis que le second au stock détail logistique. Les parois sont CF2H et le plafond CF1H. Une protection incendie par sprinklage y est présente;
- -deux chambres froides, de 25 et 20 m², où sont stockés les vaccins et autres produits sensibles à la chaleur. En dehors de ces zones, aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé autre que les stockages temporaires intermédiaires dédiées strictement aux activités de préparation, de réception et d'expédition de marchandises.

Local M6 de l'entrepôt 1:

Le local M6 dispose d'une surface de l'ordre de 310 m². Le local M6 est localisé en partie Sud-Ouest del'entrepôt 1.

Cette zone est séparée du cœur de l'entrepôt par une paroi REI 120.

Les parois donnant vers l'extérieur sont en bardage métallique. La paroi séparative entre M6 et la zone Est de l'entrepôt est une paroi REI 120.

Les stockages sont exclusivement réalisés en racks; les matières combustibles sont stockées sur 1 double rack et 2 racks simples en périphérie.

Les caractéristiques des stockages dans les deux cellules sont les suivantes

Caractéristiques		Entrepôt 1	
L	ongueur	24,4 m 12,7 m	
	Largeur		
	Hauteur	7,4 m	
88-16-1	Parois Nord et Est	Parpaings/briques	
Matériau	Parois Ouest et Sud Bardage double		
Longueur du rack		46 m	
Largeur du rack	Double rack	2,5 m	
	Simple rack	1,3 m	
Hauteur de stockage		7 m	

En dehors de ces zones, aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé autre que les stockages temporaires intermédiaires dédiées strictement aux activités de préparation, de réception et d'expédition de marchandises.

Bâtiment - Entrepôt 2:

La zone de stockage en racks de l'entrepôt 2 dispose d'une surface de l'ordre 4040 m².

Cette zone est séparée du reste de l'entrepôt par un mur REI 120 (partie Nord).

Les stockages sont exclusivement réalisés en racks ; les stockages se font sur une unique cellule en partie Nord. Les matières combustibles sont stockées sur 11 doubles racks et 2 racks simples en périphérie.

Les caractéristiques des stockages dans les deux cellules sont les suivantes

Caractéristiques		Entrepôt 2	
ı	ongueur	72,8 m	
	Largeur	55,5 m	
	Hauteur	10,9 m	
Matériau	Paroi Nord	Parpaings/briques	
	Parois Ouest, Est, Sud Bardage simple po		
Longueur du rack		46 m	
Largeur du rack	Double rack	2,5 m	
	Simple rack	1,3 m	
Hauteur de stockage		8 m	

Dans l'entrepôt 2, les zones suivantes sont également présentes

- -3 magasins de détail indépendants, situés à l'intérieur du bâtiment, entre la zone de préparation et la cellule de stockage:
 - magasin 1 « produits médicaux et logistique », de 156 m²;
 - magasin 2 « produits pharmacopés sensibles », de 68 m²;
 - magasin 3 « produits médicaux », de 141 m²;
- -2 chambres froides, de surfaces 68 et 49 m², destinées au stockage de vaccins, tests médicaux et médicaments.

En dehors de ces zones, aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé autre que les stockages temporaires intermédiaires dédiées strictement aux activités de préparation, de réception et d'expédition de marchandises.

Stockage de matières dangereuses classées sous la rubrique 4510

Les matières dangereuses classées sous la rubrique 4510 sont stockés dans la zone appelée cœur de l'entrepôt 1 et dans une cellule dédiée aux matières dangereuses présente également dans l'entrepôt 1 (il s'agit du local dit MR décrit ci-avant).

La quantité maximale de produits 4510 est de 60 tonnes ; tout stockage en dehors des zones supra de l'entrepôt 1 est interdit.

Les stockages de produits 4510 sont effectués dans des contenants de capacité unitaire inférieure à 5 litres et pouvant être disposés dans des rétentions communes. En cas d'évolution des typologies de contenants, l'exploitant met en place des dispositions complémentaires pour renforcer la maîtrise des risques liés aux incompatibilités chimiques des produits stockés et les porte à la connaissance du préfet.

Compte tenu des faibles capacités unitaires des contenants associés aux produits 4510 présents dans l'établissement, et en aménagement par rapport à l'article 2.10 de l'arrêté ministériel susvisé du 23/12/98, les récipients 4510 de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres disposent de rétention respectant les termes de l'article 7.4.3.1 de l'arrêté du 15/10/2010 susvisé. En outre, lesdits récipients sont associés à une capacité de rétention dont le volume minimal de la rétention est égal :

-soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

-soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Cellule de stockage de liquides inflammables

Le local de liquides inflammables dispose d'une surface de l'ordre 370 m². Les parois et le plancher sont REI 120.

Les stockages sont exclusivement réalisés en racks ou palletier.

Les caractéristiques de stockage du local de liquides inflammables sont les suivantes :

Caractéristiques	Local Liquides Inflammables	
Longueur	22,5 m	
Largeur	16,5 m	
Hauteur	8,8 m	

Les liquides inflammables ne peuvent être stockés que dans cette zone à hauteur de 90 tonnes ; tout stockage en dehors est interdit.

Les liquides inflammables sont conditionnés en petits contenants, pouvant être fusibles, de capacité inférieure à 30 litres (sauf pour les huiles où quelques contenants peuvent être d'une capacité de 200 litres). En cas d'évolution des typologies de contenants, l'exploitant met en place les dispositions réglementaires qui s'imposent et le porte à la connaissance du préfet.

Article 3.2 – Travaux complémentaires pour renforcer les dispositions techniques et constructives des entrepôts 1 et 2

Afin de respecter les dispositions constructives réglementaires, l'exploitant réalise <u>au plus tard pour la fin</u> <u>de l'année 2023</u>, <u>a minima l</u>es travaux suivants :

- ✓ Cœur de l'entrepôt 1 :
- Flocage REI 120 des poteaux
- Remplacement des portes battantes et coulissantes par des portes El 120
- ✓ Magasin de détail de l'entrepôt 1 :
- Flocage REI 120 des poteaux
- Remplacement de la porte par une porte El 120
- Remplacement du clapet de l'extraction par un clapet El 120
- ✓ Autre aménagement au niveau de l'entrepôt 1 : ...
- Remplacement de la porte au droit du passage depuis l'entrée visiteur de l'entrepôt 1 par une porte El

- ✓ Locaux ATEX de charges d'accumulateurs de l'ensemble des bâtiments :
- Mise en place d'une extraction mécanique ou naturelle, pour désenfumage des locaux ATEX des Entrepôts 1 & 2
- Remplacement de 3 portes coupe feu par portes REI 120 dans local ATEX entrepôt 1
- Flocage REI 120 des poteaux dans le Local ATEX de l'entrepôt 1

✓ Entrepôt 2 :

• Création d'une bande de protection en toiture sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1

L'exploitant dispose des attestations et justificatifs permettant de garantir que les travaux réalisés sont conformes aux spécifications suscitées.

Aussi, les fixations des éléments de structure des murs REI 120 supra doivent être REI 120.

Pour l'ensemble des bâtiments, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les pièces (certificats de conformité, attestation d'organismes de contrôle...) justifiant le comportement au feu du bâtiment (murs, planchers hauts, portes, fixations...).

Article 3.3 – Besoin en eau pour la défense incendie de l'établissement

Les prescriptions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 15/10/2010 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions ci après :

Les ressources en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir su rsite doivent être a minima de 210 m³/h pendant une durée minimale de deux heures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

Pour assurer la défense incendie de l'établissement, l'exploitant dispose des ressources suivantes :

- -d'une réserve incendie de 240 m³ d'eau, située au plus à 100 mètres des installations à protéger, et disposant d'au moins 2 modules d'aspiration pompiers pour permettre de disposer de 120 m³/h pendant deux heures ;
- -d'un réseau de 4 poteaux incendie dont 2 sont publics et 2 sont privés. Parmi ces poteaux, deux doivent permettre en fonctionnement simultané de délivrer 120 m³/h pendant deux heures. L'ensemble des poteaux incendie, valorisés dans la défense incendie de l'établissement, doit être situé au plus à 100 m des installations à protéger et chaque poteau n'est pas distant de plus de 150 mètres d'un autre. Dans ce cadre, le poteau incendie privé situé au Sud de l'établissement devra être déplacé pour se conformer à ces critères de distance.

En cas de débit <u>simultané</u> délivré par l'ensemble des poteaux supra inférieur aux 210 m³/h pendant deux heures par les moyens valorisés par l'exploitant pour sa DCI, l'exploitant met en place les moyens complémentaires pour disposer d'une ressource en eau suffisante.

L'exploitant réalise :

- -tous les ans, des mesures de débits individuels du réseau de poteaux incendie (chaque poteau doit délivrer a minima 60 m³/h sous 1 bar).
- -tous les trois ans des mesures de débits simultanés sur *a minima* deux poteaux incendie valorisés pour répondre au besoin en eau supra (de façon unitaire, chaque poteau doit délivrer *a minima 60* m³/h sous 1 bar).

Article 3.4 – Moyens de détection et de protection contre l'incendie mobilisables au sein de l'établissement

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie et comportant au minimum les matériels suivants :

-une installation d'extinction automatique à eau couvrant les cellules de stockage de matières combustibles des entrepôts 1 et 2 ainsi que l'auvent reliant ces deux bâtiments. Cette installation de sprinklage est associée à 1 cuve aérienne de 750 m³ et à un groupe motopompe diesel débitant chacun a minima

454 m³/h; la motopompe est à démarrage automatique;

-une installation d'extinction automatique d'incendie dopée à la mousse pour assurer l'extinction d'un feu de liquides inflammables au niveau de la cellule de stockage dédiée. Cette installation est dimensionnée pour permettre de délivrer un taux d'application de 16,3 litres/m²/min de solutions moussantes (eau + mousse). L'émulseur utilisé dans ce cadre est de type AFFF dosé à 3 %. Le système d'injection d'émulseur est adapté et est raccordé à une réserve fixe d'émulseurs d'au moins 4580 litres de capacité.

De plus afin de garantir l'efficacité dans le temps des émulseurs, l'exploitant s'assure que ces derniers sont conservés suivant les recommandations du fabricant. Aussi, l'exploitant remplace ses émulseurs avant l'atteinte de la date limite de validité (au-delà de laquelle, la qualité du produit n'est plus garantie). À défaut de les remplacer, l'exploitant réalise des analyses physico-chimiques annuelles de ses émulseurs pour s'assurer de la conformité du produit par rapport aux spécifications techniques du fabricant et en particulier, l'assurance que le taux de foisonnement est toujours adéquat ;

-de robinets d'incendie armés, d'extincteurs mobiles et de détecteurs automatiques d'incendie implantés judicieusement ;

-une détection automatique d'incendie (DAI) avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire au niveau des zones de stockage des bâtiments 1, 2, de l'auvent reliant les deux bâtiments et de la cellule de stockage des liquides inflammables. Cette fonction peut être assurée par le système d'extinction automatique.

De plus, la DAI est généralisée et raccordée à la télésurveillance mise en place au sein de l'entrepôt ; en effet en dehors des heures ouvrées, la surveillance de l'entrepôt est réalisée par une société extérieure de télésurveillance par télétransmission des alarmes.

Le système de détection automatique d'incendie des zones précitées (entrepôts 1, 2, auvent et cellule LI) est raccordé au système d'alerte incendie du centre de formation et d'hébergement Jacques Pinel (CJP) du site. En effet toute détection incendie dans les zones supra doit déclencher, via les tableaux répétiteurs d'exploitation, une alerte acoustique incendie au gardien physique du CJP de sorte que ce dernier fasse évacuer, sans délai, les personnes s'y trouvant vers les points de regroupement, situés en dehors des effets thermiques.

De plus, les prescriptions de l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé sont complétées par les dispositions ci après :

Les vérifications périodiques des moyens de détection et de lutte incendie sont inscrites sur un registre. À l'exception du système d'extinction automatique d'incendie qui est contrôlé tous les 6 mois, ces matériels font l'objet de contrôle annuel.

Les mesures minimales mises en place pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire d'un système d'extinction automatique d'incendie du site (qu'il soit à eau ou dopé à la mousse), sont les suivantes :

-l'arrêt des travaux par point chaud et leur interdiction jusqu'au retour effectif de la disponibilité du système d'extinction automatique ;

-le déploiement d'un gardiennage physique ou de personnels internes formés en conséquence sur site 24 h/24 par du personnel formé et apte à réaliser des gestes de 1^{re} et de 2^{de} intervention ;

-le déploiement de consignes particulières de vigilance (maintien des portes coupe-feu au droit des séparations entre cellules en dehors des heures ouvrées...);

-le renforcement des moyens mobiles de défense incendie (mise en place d'extincteurs adaptés supplémentaires...).

Ces dispositions sont reprises dans le plan de défense incendie (PDI) de l'établissement.

Article 3.5 - Confinement des eaux d'extinction d'incendie pour l'ensemble du site

Les dispositions de l'article 7.5.6 et de l'article 8.1.4.5 de l'AP du 15/10/2010 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution.

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie est assuré

-dans le cas d'un incendie au niveau de l'entrepôt 1, la capacité minimale à garantir doit être de 1200 m³. A cet effet, l'exploitant dispose d'un bassin étanche de 1300 m³;

-dans le cas d'un incendie au niveau de l'entrepôt 2, la capacité minimale à garantir doit être de 1520 m³. À cet effet, un volume de rétention interne au bâtiment de l'ordre de 500 m³ est maintenue disponible (muret périphérique d'une hauteur minimale de 15 cm) et une fois le bâtiment mis en charge, le complément d'eaux d'extinction s'écoule gravitairement par un réseau étanche vers le bassin étanche d'une capacité de 1300 m³;

-dans le cas d'un incendie dans la cellule de stockage de liquides inflammables, la capacité minimale à garantir doit être de 200 m³. À cet effet, une rétention étanche enterrée et se trouvant sous la dalle de la cellule est disponible. Afin d'éviter le transfert d'une nappe enflammée, l'exploitant dispose des siphons coupe-feu 2h (ou dispositifs équivalents) au niveau des points bas de la cellule de stockage qui communiquent avec la rétention enterrée supra.

Les travaux d'agrandissement et d'étanchéification du bassin actuel pour le porter à une capacité de 1300 m³ sont réalisés <u>au plus tard pour la fin de l'année 2023.</u>

L'ensemble des volumes confinés doit être effectué sur des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des chaussées, des revêtements de sols intérieurs des bâtiments de stockage... l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques (examen visuel...) de la conformité dudit revêtement sont effectués a minima tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réfection.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de tuyauteries enterrées valorisés en tant que telles, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 5 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réfection.

Enfin, l'exploitant n'est pas autorisé à entreposer plus de 500 m³ de matières liquides dans chacun des bâtiments d'entrepôts 1 et 2. Dans le cas où l'exploitant envisage d'entreposer plus de liquides dans les cellules, il se doit de réévaluer préalablement les besoins de confinement en eaux d'extinction d'incendie en application la règle D9A du CNPP en vigueur à la demande de sa demande. Ces éléments sont portés à la connaissance à l'inspection des installations classées.

Article 3.6 – Plan de défense incendie (PDI)

L'exploitant établit un plan de défense incendie en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule. Ce plan de défense incendie est établi selon les dispositions prévues au 3^{ème} alinéa et suivants de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé.

Ce PDI intègre également ?

-les modalités organisationnelles pour l'évacuation du CJP et de la partie hébergement du bâtiment en cas d'incendie :

-la description du couplage de la détection incendie des zones de stockage (venant de l'entrepôt 1, de l'entrepôt 2, de la cellule de liquides inflammables ou de l'auvent) à l'alerte acoustique des tableaux répétiteurs d'exploitation informant le gardien du CJP d'un incident (pouvant être un incendie);

-les points de regroupement de l'établissement, y compris ceux du CJP et se devant d'être situés en dehors des zones d'effets thermiques, pour permettre l'évacuation des personnes présentes sur site

-les mesures à prendre en place en cas d'indisponibilité d'un système d'extinction automatique d'incendie sur site.

Article 3.7 – Aires de mise en station des moyens aériens (voies échelles) et aires de stationnement d'engins du SDIS

En sus des dispositions déjà applicables, l'exploitant s'assure que la voie engins desservant l'ensemble de la périphérie des entrepôts et de la cellule de stockage des liquides inflammables, permet la mise en station des moyens aériens (dite voie échelle) pour les pompiers.

Au moins deux façades sont desservies par des aires de mise en station de moyens aériens dès lors que la longueur des murs coupe-feu séparatifs entre cellules reliant ces façades qui est supérieure à 50 mètres.

Ces aires de mise en station sont situées en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 3 k W/m² (effets irréversibles).

Ces aires de mise en station sont matérialisées au sol.

En cas de présence de voies échelles dans une zone d'effets thermiques supérieure à 3 kW/m², l'exploitant met en place des moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer le refroidissement des murs séparatifs concernés sur toute leur longueur. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant

À l'instar des voies échelles supra, les aires de stationnement à destination des engins du SDIS (pour se connecter par exemple aux poteaux incendie et à la réserve d'eau de 240 m³) sont matérialisées au sol et sont situées en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure au 3 kW/m².

Article 3.8 – Hauteurs de stockage des matières dangereuses liquides

Les dispositions de l'article 8.1.4.4 de l'arrêté du 15/10/2010 susvisé suivantes : « la hauteur des stockages de matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage » sont annulées et remplacées par les dispositions de l'article 3.1 du présent arrêté précisant les hauteurs de stockage des produits classés 4510 et 4331 stockés au sein de l'établissement.

Article 3.9 – Revêtement des sols et une partie des murs des locaux de charge d'accumulateurs

L'exploitant est autorisé à réaliser des opérations périodiques d'appoint en électrolyte (acide sulfurique notamment) des batteries des engins de manutention uniquement dans les locaux de charge d'accumulateurs présents dans les bâtiments s 1 et 2.

Pour prévenir les risques de pollution lors de ces opérations d'appoint, le sol et les murs des locaux de charge doivent être recouverts, sur une hauteur d'un mètre a minima pour les murs, d'un revêtement étanche et résistant à l'action de l'électrolyte appointé.

Article 3.10 - Éloignement des tiers - Implantation - Accessibilité

Les dispositions de l'article 8.1.2.1 de l'arrêté du 15/10/2010 modifié sont annulées et remplacées comme suit :

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures des stockages par rapport :

-aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones

destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation, d'une distance correspondant aux effets létaux (SEL – entre 5 et 8 kW/m²) en cas d'incendie ;

-aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic des voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les basins de rétention des eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux significatifs en cas d'incendie (SELS – 8 kW/m² et plus).

Les distances d'éloignement sont établies par rapport à l'estimation des effets thermiques d'un incendie ; ces distances figurent dans le tableau ci-dessous :

Zones Flux thermique correspondant		SELS	SEL 5 kW/m²	
		8 kW/m²		
	Partie Est de	Distance face largeur	Non atteint	5 m
Eminomât 1	l'entrepôt 1 Distance face longueur	10 m	16 m	
Entrepôt 1	Cœur de	Distance face largeur	Non atteint	Non atteint
	l'entrepôt 1	Distance face longueur	Non atteint	Non atteint
Zone en racks de l'entrepôt 2		Distance face largeur		16 m
		Distance face longueur côté mur CF	Non atteint	Non atteint
		Distance face longueur	10 m	22 m
Cellule liquides inflammables		Distance face largeur	Non atteint	Non atteint
		Distance face longueur	Non atteint	Non atteint
Local M6 de l'entrepôt 1		Distance face largeur côté mur CF	Non atteint	Non atteint
		Distance face largeur	Non atteint	10 m
		Distance face longueur côté mur Cf	Non atteint	Non atteint
		Distance face longueur	5 m	10 m

L'exploitant informe le préfet et le maire de la commune de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

Toute modification susceptible d'affecter ces zones est portée par l'exploitant à la connaissance du préfet.

Par ailleurs, les parois extérieures des entrepôts, <u>de la cellule de stockage de liquides inflammables</u> ou les éléments de structure, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites de propriété.

Enfin, le centre de formation et d'hébergement (dit Centre Jacques Pinel CJP) est situé à plus de 20 mètres de tout stockage de matières combustibles et inflammables. Le CJP et les points de regroupement associés pour l'évacuation du personnel susceptible d'y être présent, sont situés en dehors des zones d'effets thermiques en cas d'incendie des entrepôts 1, 2 et de la cellule de stockage de liquides inflammables.

Titre IV – Audit de conformité aux prescriptions applicables

<u>Au plus tard pour la fin du 1^{er} trimestre 2024,</u> l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté ainsi que celles de l'arrêté ministériel 1510 du 11/04/2017 modifié susvisé.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

ARTICLE 5.1 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « <u>www.telerecours.fr</u> ».

ARTICLE 5.2 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Mérignac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture - www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 5.3 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société MÉDECINS SANS FRONTIÈRES (MSF) LOGISTIQUE.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- A Monsieur le Maire de la commune de MERIGNAC.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Bordeaux, le 2 4 AUUT 2022 La Préfète.

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT